

RCS : VANNES
Code greffe : 5602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VANNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00562
Numéro SIREN : 851 256 610
Nom ou dénomination : BG2H

Ce dépôt a été enregistré le 14/06/2019 sous le numéro de dépôt 7724

SOCIETE EN FORMATION - CERTIFICAT DE DEPOT DELIVRE PAR LE BANQUIER

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE QUESTEMBERT-MALANSAC
10 RUE CADOU DAL
56230 QUESTEMBERT
RCS : 777878869 VANNES

2019 LA 17724
Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes

14 JUIN 2019

L'Agence certifie détenir à ce jour et avoir reçu en dépôt de Monsieur du BOISGUEHENEUC thibaud pour le compte de la Société BG2H, en cours de constitution les sommes suivantes au nom des souscripteurs mentionnés ci-dessous :

Nom, prénom, domicile des souscripteurs	Montant des versements (EUR)
du BOISGUEHENEUC Thibaud 5 Rue Lieutenant François fromentin 56000 VANNES	85000
TOTAL :	85000

Ces sommes représentatives du capital de la société resteront indisponibles jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce.

Fait à QUESTEMBERT, le 24 mai 2019

Le représentant de l'Agence,

CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE
C.C.M. de Questembert-Malansac
10, rue Cadoudal
B.P. 20
56230 QUESTEMBERT
Tél. 02 97 26 03 60 - Fax 02 97 26 03 69
SIREN: 0 777 878 869 - RCS Vannes
Société coopérative de crédit à Capital Variable :
da courtage d'Assurances. Garantie Préfectorale et Régionale
Responsabilité Civile Préfectorale et Régionale
aux articles L 530-1 et L 530-2 du code des Assurances.

CONSTITUTION D'UNE SASU : LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

SASU : BG2H, en cours de constitution

Futur Siège social : 1 Rue Edouard Branly ZA de Kervault 56 230 Questembert,

Nom, prénom, domicile des souscripteurs	Actions souscrites	Montant total (EUR)	Versement (EUR)
du BOISGUEHENEUC Thibaud 5 rue du Lieutenant François Fromentin 56000 VANNES	850	85000	85000
Total des actions	850		
Total souscriptions		85000	
Total versements			85000

Le présent état est certifié exact et véritable par le(s) soussigné(s).

Fait à QUESTEMBERT, le 24 mai 2019

Signature(s) des fondateurs ou de leurs mandataires
(Chaque signature sera précédée par les noms, prénoms manuscrits)

8

Tally

BG2H

**Société par actions simplifiée
unipersonnelle**

STATUTS

BG2H
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 85.000 euros
Siège social : 1 Rue Edouard Branly
ZA de Kervault
56230 QUESTEMBERG
R.C.S. VANNES

2019/A/7724
Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes
14 JUIN 2019

Le soussigné :

Monsieur Thibaud, Anne, Hubert, Marie du BOISGUEHENEUC

Né le 23 octobre 1973 à La Roche sur Yon (Vendée)

De nationalité française

Demeurant 5 Rue du Lieutenant François Fromentin – 56 000 – VANNES

Marié le 29 novembre 1997 à Madame Gwénola, Nolwenn, Céline CHABRUN, née le 06 février 1977 à COMBOURG (Ille et Vilaine), sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, régime non modifié depuis lors.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I. - FORME. OBJET. DENOMINATION SOCIALE. SIEGE. DUREE**Article 1er . - Forme**

La société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Le soussigné est associé unique. Néanmoins, à tout moment, il peut s'adjoindre un ou plusieurs associés. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la société pourra se rétablir sans que la forme sociale en soit modifiée.

Article 2 . - Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes prestations touchant à la gestion et l'organisation administrative, immobilière, financière et commerciale des entreprises ;
- La direction de groupe, la gestion, l'organisation, l'animation financière et commerciale de ses filiales ;
- La responsabilité commerciale et la gestion des sociétés de groupe ;
- L'acquisition et la gestion de valeurs mobilières, tant françaises qu'étrangères ;
- La prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, immobilières ou civiles ;
- Toutes opérations et activités immobilières pour son propre compte.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Article 3 . - Dénomination

La dénomination de la société est :

BG2H

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 . - Siège social

Le siège social est fixé :

**1 Rue Edouard Branly
ZA de Kervault
56230 QUESTEMBERG**

Article 5 . - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II. - APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS

Article 6 . - Apports

Lors de sa constitution, l'associé unique a fait à la société des apports en numéraire dans les conditions suivantes :

Apports en numéraire

Il est fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (85.000 euros), entièrement libérée.

Les versements des fonds correspondants ont été constatés par un certificat établi par la Caisse de Crédit-Mutuel de Questembert-Malansac, 10 rue Cadoudal – 56730 QUESTEMBERG, certificat dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

Article 7 . - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (85.000 euros).

Il est divisé en 850 actions, intégralement souscrites par l'associé unique de 100 euros de valeur nominale.

Article 8 . - Modifications du capital

8.1. - Dans le cas où, ultérieurement, la société deviendrait pluripersonnelle, aucune modification du capital ne pourra être prise autrement que par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des associés présents ou représentés, sur le rapport du président.

8.2. - Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

8.3. - Pour le cas où la société serait pluripersonnelle, toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.3. ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.4. - Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

Article 9 . - Libération des actions

9.1. - Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

9.2. - Les actions émises en représentation de l'apport en nature doivent être intégralement libérées.

Article 10 . - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 11 . - Cession et transmission des actions

11.1. - Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2. - Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

11.3. - Cessions en cas de pluralité d'associés. Agrément de la société

11.3.1. - En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions à un tiers, un associé, un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable de la société.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

11.3.2. - Le cédant devra notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

11.3.3. - Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de trois (3) mois.

La décision d'agrément devra être prise à la majorité des deux tiers (2/3), le cédant ne prenant pas part au vote.

Elle sera notifiée par le président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant dispose d'un délai de 3 mois pour réaliser la cession.

11.3.4. - Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai de 30 jours à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre associé soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus.

Dans le cas où le président entend faire procéder au rachat des actions par les associés, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de 60 jours à compter de la décision de refus, du projet de cession.

Les associés intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les 30 jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les associés acheteurs des actions offertes sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

11.3.5. - Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

11.3.6. - Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

11.4. - Décès de l'associé unique

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

Article 12 . - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

TITRE III. - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 13 . - Présidence

13.1. - Nomination

Le premier président de la société est Monsieur Thibaud du BOISGUEHENEUC, demeurant 5 Rue du Lieutenant François Fromentin à VANNES (56000), associé unique, et ce pour une durée indéterminée.

Si la société vient à être pluripersonnelle, en cas de vacance du poste de président, celui-ci sera nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives à l'article 15.2.3. ci-dessous.

13.2. - Durée des fonctions de président

Le mandat du président est à durée indéterminée.

Les fonctions cessent par le décès de l'associé unique, son interdiction, sa faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, par démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions de président, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

13.3. - Pouvoirs et attributions du président

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le président.

13.4. - Signature sociale

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président, ou celle d'un mandataire spécial.

13.5. - Délégations de pouvoirs

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

13.6. - Rémunération

En rémunération de ses fonctions de président et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, Monsieur Thibaud du BOISGUEHENEUC pourra percevoir un traitement fixe et / ou variable sur décision de l'Associé unique.

Il aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

13.7. - Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Article 14 . - Directeur général

L'associé unique pourra nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

La décision nommant le directeur général fixera l'étendue de ses fonctions, leur durée, et les modalités de sa rémunération.

Le directeur général pourra être salarié de la société.

À l'égard des tiers, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président.

Il pourra être révoqué à tout moment par le président.

Article 15 . - Décisions de l'associé unique ou des associés

15.1. - Décisions de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés et notamment :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation.
- La fixation de la rémunération du Président.

L'associé unique est également seul compétent pour décider :

- de l'émission d'un emprunt obligataire.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

15.2. - Décisions collectives en cas de pluralité d'associés

15.2.1. - Décisions obligatoirement prises par les associés

Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les actes ci-dessus visés à l'article 15.1 ne pourront être accomplis par le président ou le directeur général seuls et seront obligatoirement de la compétence des associés.

Il en ira de même de :

- l'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion.
- l'approbation des conventions réglementées.
- l'exclusion d'un associé.
- l'agrément d'un cessionnaire d'actions.
- La fixation de la rémunération du Président.

15.2.2. - Modalités de consultation des associés

Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore être prises dans un acte signé par tous les associés, au choix du président.

Les assemblées d'associés sont convoquées par le président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore par voie électronique, adressée à chacun des associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émarginée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'ordre du jour de l'assemblée ou de la consultation à distance, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le président.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque associé destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les associés sont présents.

15.2.3. - Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ;
- pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;

- à l'unanimité, s'agissant :
 - o des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un associé ;
 - o de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
 - o de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
 - o de la transformation de la société en une autre forme.
 - o la nomination et de la révocation du président.

15.2.4. - Procès-verbaux

Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président et les autres associés.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

15.2.5. - Droit d'information des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du président ;
- texte des projets de résolution ;
- rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Article 16 . - Conventions entre la société et ses dirigeants

16.1. - Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'associé unique président ou un autre dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales, comme il est dit supra au paragraphe 15.1.



16.2. - Si la société est pluripersonnelle, le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, le directeur général, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, dans le délai de un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

En l'absence de commissariat aux comptes, il appartient au président d'établir et de présenter ce rapport aux associés.

16.3. - Il est par ailleurs interdit au président et aux autres dirigeants de la SAS, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Article 17 . - Information des salariés

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité économique et social (CSE) exercent les droits définis par les articles L. 2323-66 et L. 2323-67 du Code du travail.

Article 18 . - Commissaires aux comptes

La nomination de commissaires aux comptes titulaire et suppléant n'est pas requise en application de l'article L227-9-1 du Code de Commerce.

TITRE VI. - EXERCICE SOCIAL. COMPTES. BENEFICES. DIVIDENDES

Article 19 . - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social se poursuivra jusqu'au 30 juin 2019.

Article 20 . - Comptes annuels

20.1. - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

20.2. - À la fin de chaque exercice social, le président arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce.

20.3 - Après dépôt des comptes annuels, de l'inventaire et de sa décision d'affectation du résultat au greffe du tribunal de commerce dans les six mois de la clôture de l'exercice social, l'associé unique portera au registre des décisions sociales prévu au § 15.1 ci-dessus le récépissé délivré par le greffe.

En cas de pluralité d'associés, le président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejeteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, un dirigeant ou un associé détenant plus de 10 % des droits de vote et la société.

Le président (s'il est associé) ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

Article 21 . - Fixation. Affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'associé (ou si la société devient pluripersonnelle : Les associés) peut (ou : peuvent) décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé (ou si la société devient pluripersonnelle : les associés). Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque associé.

TITRE VII. - TRANSFORMATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 22 . - Transformation

L'associé unique peut décider de transformer la société en EURL, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

L'opération ne pourra être décidée, le cas échéant, que si un commissaire aux comptes atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Si la société a émis des obligations, le projet de transformation devra être soumis à l'assemblée générale des obligataires, s'il en existe.

Dans le cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société ne pourra, à dater de l'émission, se transformer en SARL que si elle y est autorisée par le contrat d'émission ou par les titulaires de ces titres réunis en masse.

Article 23 . - Dissolution. Liquidation

23.1. - La société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant aux conditions ci-dessus prévues à l'article 15.2.3.

23.2. - Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé (ou : les associés) décide(nt), dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, l'associé unique ou les associés est / sont tenu(s), au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

23.3.- Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est toujours unipersonnelle, l'associé unique personne physique devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

S'il assume les fonctions de liquidateur, l'associé unique approuvera les comptes de liquidation par décision portée sur le registre des décisions et effectuera les formalités de publicité requises.

23.4. - Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

TITRE VIII. - PERSONNALITE MORALE. FORMALITES. POUVOIRS. CONTESTATIONS**Article 24 . - Personnalité morale. Immatriculation**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de VANNES.

Article 25 . - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

Article 26 . - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 27 . - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

*Fait à QUESTEMBERT
Le 29 mai 2019*

*En trois originaux
dont un pour être déposé au siège social
et les autres pour l'exécution des formalités.*

Monsieur Thibaud du BOISGUEHENEUC
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Tdu

✓

BG2H
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 85.000 euros
Siège social : 1 Rue Edouard Branly
ZA de Kervault
56230 QUESTEMBERT
R.C.S. VANNES

Actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avant la signature des statuts :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation auprès de la Caisse de Crédit-Mutuel de Questembert-Malansac, 10 rue Cadoudal – 56730 QUESTEMBERT,
- Signature le 19 avril 2019 d'un protocole d'accord avec Monsieur Thomas PREVOT ayant pour objet l'acquisition de l'intégralité des titres sociaux de la société A2P.

Fait à QUESTEMBERT

Le 29 mai 2019

En 3 originaux

*dont un pour être déposé au siège social
et les autres pour l'exécution des formalités.*

Monsieur Thibaud du BOISGUEHENEUC



BG2H
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 85.000 euros
Siège social : 1 Rue Edouard Branly
ZA de Kervault
56230 QUESTEMBERG
R.C.S. VANNES

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Capital : 85.000 euros
- Nombre d'actions : 850
- Apports en numéraire : 85.000 euros
- Valeur nominale : 100 euros

Répartition des actions		Apports en numéraire	
Nom, prénom, adresse des souscripteurs	Montant de l'apport en numéraire	Montant nominal des actions souscrites	Nombre d'actions souscrites
Monsieur Thibaud du BOISGUEHENEUC 5 Rue du Lieutenant François Fromentin 56 000 VANNES	85.000 €	100 €	850 actions
<u>TOTAL</u>	85.000 €	100 €	850 actions

Le présent état constatant la souscription de 850 actions de la société BG2H représentatives d'apports en numéraire.

Fait à QUESTEMBERG
Le 29 mai 2019

En trois exemplaires originaux

Monsieur Thibaud du BOISGUEHENEUC



SOCIETE EN FORMATION - CERTIFICAT DE DEPOT DELIVRE PAR LE BANQUIER

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE QUESTEMBERG-MALANSAC
10 RUE CADOU DAL
56230 QUESTEMBERG
RCS : 777878869 VANNES

L'Agence certifie détenir à ce jour et avoir reçu en dépôt de Monsieur du BOISGUEHENEUC thibaud pour le compte de la Société BG2H, en cours de constitution les sommes suivantes au nom des souscripteurs mentionnés ci-dessous :

Nom, prénom, domicile des souscripteurs	Montant des versements (EUR)
du BOISGUEHENEUC Thibaud 5 Rue Lieutenant François fromentin 56000 VANNES	85000
TOTAL :	85000

Ces sommes représentatives du capital de la société resteront indisponibles jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce.

Fait à QUESTEMBERG, le 24 mai 2019

Le représentant de l'Agence,

CRÉDIT MUTUEL DE BRETAGNE
C.C.M. de Questembert-Malansac
10, rue Cadoudal
B.P. 20
56230 QUESTEMBERG
Tél. 02 97 26 03 60 - Fax 02 97 26 03 59
SIREN: D 777 878 839 - RCS VANNES
Société coopérative de crédit à Capital variable et
de courtage d'Assurances. Garantie Préfondeur et Responsabilité
Responsabilité Civile Préfondeur et Responsabilité
aux articles L. 530-1 et L. 530-2 du Code des Assurances.

CONSTITUTION D'UNE SASU : LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

SASU : BG2H, en cours de constitution

Futur Siège social : 1 Rue Edouard Branly ZA de Kervault 56 230 Questembert,

Nom, prénom, domicile des souscripteurs	Actions souscrites	Montant total (EUR)	Versement (EUR)
du BOISGUEHENEUC Thibaud 5 rue du Lieutenant François Fromentin 56000 VANNES	850	85000	85000
Total des actions	850		
Total souscriptions		85000	
Total versements			85000

Le présent état est certifié exact et véritable par le(s) soussigné(s).

Fait à QUESTEMBERT, le 24 mai 2019

Signature(s) des fondateurs ou de leurs mandataires
(Chaque signature sera précédée par les noms, prénoms manuscrits)

